Pêche sportive au Québec 2020-2022

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

29 décembre 2021 | 06 h 11



Table des matières

Pêcher au Québec

La pêche est une activité relaxante, excitante et accessible à tous. Qu'on pêche seul, en groupe ou en famille, dans les lacs ou les rivières, en pleine nature ou en milieu urbain, elle nous permet de découvrir une variété d'espèces. Bien que cette diversité de poissons du Québec constitue une ressource naturelle renouvelable, l'équilibre demeure fragile. Il y a donc des règles à connaître avant de pêcher pour assurer la pérennité de cette richesse collective.

La réglementation présentée couvre la période s'étendant du 1er avril 2020 au 31 mars 2022.

Une nouvelle réglementation est publiée aux deux ans, le 1er avril, mais les périodes, limites et exceptions sont, quant à elles, mises à jour annuellement en date du 1er avril.

Une réglementation par zone

Le territoire québécois est divisé en 29 zones de pêche qui tiennent compte de la répartition des espèces.

La réglementation peut ainsi varier selon la zone de pêche, mais aussi selon l'espèce convoitée et la période de l'année. Des règles peuvent aussi différer si vous êtes sur un territoire particulier.

Pour pêcher au Québec, vous devez :

- posséder un permis de pêche valide (sauf exceptions)
- connaître votre zone de pêche ;
- respecter les quotas et périodes de pêche ;
- respecter les limites de possession et de longueur qui varient selon l'espèce pêchée ou votre zone de pêche. Cette obligation s'applique aussi à toute personne non titulaire d'un permis qui se fait donner du poisson;
- utiliser un équipement (leurres, hameçons, appâts) conforme à la réglementation relative à votre type de pêche;
- connaître la provenance et d'identifier l'espèce de poisson que vous transportez ou que vous avez en votre possession.

Au-delà de la pêche, vous avez la responsabilité de respecter les autres règles et bonnes pratiques qui s'appliquent au territoire où vous avez choisi de pêcher.

Sachez qu'en cas d'infraction à l'une ou l'autre des règles de pêche vous pourriez vous exposer à des amendes variables selon la nature du délit.

Le poisson pris à la pêche sportive n'est pas destiné à la vente.

Territoires particuliers

Des règles différentes à celles de la zone peuvent s'appliquer si vous pêchez dans certains territoires structurés ou protégés (pourvoiries, réserves fauniques, refuge faunique, etc.). Consultez ces règles.

Accès aux plans d'eau

La plupart des plans d'eau du Québec sont publics, que vous soyez en ville, en milieu périurbain ou rural. Par contre, les terrains qui les bordent peuvent être privés. Assurez-vous d'obtenir l'autorisation du propriétaire si vous devez passer sur un terrain privé pour accéder à l'endroit où vous voulez pêcher.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État. Vous pouvez y accéder librement à l'exception de certains territoires particuliers (zecs, réserves fauniques, etc.) où des droits d'accès et des règles supplémentaires peuvent s'appliquer.

Principales espèces pêchées

Parmi les espèces qui vivent en eau douce, certaines sont plus intéressantes à pêcher, notamment à cause de leur combativité ou de leur chair savoureuse.

Consultez nos fiches descriptives des principales espèces pêchées au Québec pour découvrir leurs principales caractéristiques et pour vous aider à les reconnaître.

À moins d'une indication contraire, les grandes catégories d'espèces comprennent plusieurs sous-espèces. Pour en savoir plus, consultez le glossaire.

Les espèces particulières

En plus des quotas, des règles particulières s'appliquent aux espèces suivantes.

Éperlan : Il est possible de pêcher l'éperlan la nuit à l'aide des engins autorisés du 1er décembre 2019 au 23 avril 2020, du 1er décembre 2020 au 22 avril 2021 et du 1er décembre 2021 au 21 avril 2022 dans une partie de rivière à saumon où la pêche à l'éperlan est autorisée. En savoir plus sur la pêche à l'éperlan.

Corégone, éperlan, lotte, mollusque et crustacés : Pour ces espèces, des types de pêche particuliers sont autorisés dans des situations bien précises.

Saumon atlantique : Très convoitée, la pêche au saumon fait l'objet d'une réglementation spéciale.

Bar rayé, esturgeon jaune, maskinongé, touladi : En plus du doré et du saumon atlantique, ces espèces sont touchées par des limites de longueur.

Omble : Des limites de prises en poids s'appliquent si vous pêchez l'omble dans certaines

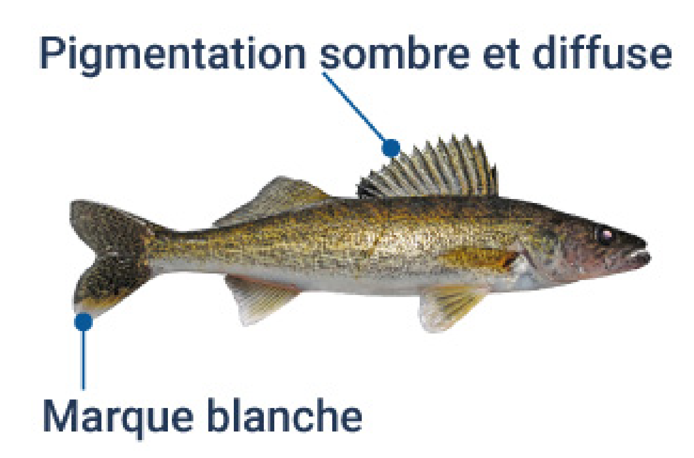
zones du nord.

Doré jaune ou noir : Au Québec, on trouve 2 espèces de dorés : le noir et le jaune. Depuis un premier plan de gestion déposé en 2011, des limites de longueur ont été instaurées pour protéger le doré jaune de la surpêche. Comme cette mesure ne concerne que le jaune, il est primordial de pouvoir bien le différencier du doré noir.

Les dorés doivent être transportés en entier ou filetés en portefeuille lorsque des limites de longueur pour le doré jaune sont en vigueur au site de pêche.

Principales différences

Doré jaune



Doré noir



Comprendre l'information réglementaire

Issu de la Loi fédérale sur les pêches, le Règlement de pêche du Québec permet au gouvernement de modifier certaines modalités applicables à la pêche sportive aux poissons d'eau douce dans les eaux du Québec. La pêche récréative aux espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc. est quant à elle gérée par Pêches et Océans Canada .

La nouvelle réglementation est publiée le 1er avril de chaque année, mais il est possible que le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) intervienne en cours de saison pour la modifier. Par exemple, pour :

- fermer un plan d'eau afin d'éviter la surexploitation des espèces;
- modifier des limites de prise en fonction des montaisons du saumon;
- ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver;
- modifier la pratique de la pêche dans un secteur précis à la suite d'une entente avec une nation autochtone ou un conseil de bande.

Avant de planifier votre activité de pêche, nous vous invitons à consulter les règles de pêches.

Vous pouvez également consulter l'ordonnance générale en vigueur, celles antérieures et les autres ordonnances pour la pêche sportive.

Initiation à la pêche

Vous êtes un nouveau pêcheur? Afin de vous guider dans la découverte de ce sport nature par excellence, nous avons créé, en collaboration avec nos partenaires fauniques, une plateforme Web unique qui regroupe une foule d'informations.

Vous voulez découvrir la pêche, en apprendre les bases ou l'essayer une fois pour toutes? Rendez-vous sur le site Web de la campagne Le bonheur, c'est de pêcher.

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Malgré la situation avec la COVID-19, la saison de la pêche est maintenue. Trouvez les réponses à vos questions sur la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage pendant la pandémie.

Nouveautés à la réglementation de pêche

Malgré la situation avec la COVID-19, la saison de la pêche est maintenue. Les consignes de la Direction nationale de la santé publique doivent être respectés.

Les règles générales de pêche sportive sont publiées aux deux ans le 1er avril. Vous trouverez ici toutes les nouveautés en vigueur **depuis le 1er avril 2020**.

Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, consultez notre page Actualités

Plans de gestion pour l'omble de fontaine et pour le touladi

Entrée en vigueur de nouvelles modalités réglementaires en lien avec les plans de gestion pour l'omble de fontaine et pour le touladi. Pour plus de détails sur les plans de gestion du Ministère, consultez la page Plans de gestion .

Zone 1

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à plusieurs espèces dans la zone.
- Diminution de la limite de prise et de possession pour les ombles dans la zone : 10 en tout.
- Modification de la limite de prise et de possession des ombles dans un secteur de la rivière Petite Cascapédia et dans les rivières Petite Cascapédia Est et Ouest : 1 en tout mesurant moins de 36 cm.
- Modification de la limite de prise et de possession du saumon dans les rivières Petite Cascapédia, Petite Cascapédia Est et Ouest : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.

Voir toutes les particularités de la zone 1.

Zone 2

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à plusieurs espèces dans la zone.
- Diminution de la limite de prise et de possession pour les ombles dans la zone : 10 en tout.
- Modifications de la période de pêche aux corégones dans la rivière Touladi.
- Déplacement de 300 mètres vers l'amont du secteur de pêche de la rivière Patapédia où

la pêche est interdite.
- Modification pour la pêche d'hiver dans les lacs Beau, Témiscouata, Jerry, de l'Est, Grand lac Squatec, Humqui et Pohénégamook. Pêche permise seulement dans la partie comprise dans une profondeur d'eau maximale de 3 mètres.

Voir toutes les particularités de la zone 2.

Zone 3

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche aux touladis dans la zone.
- Diminution de la limite de prise et de possession pour les ombles dans la zone : 10 en tout.
- Modification de la période de fermeture dans la zec Jaro.

Voir toutes les particularités de la zone 3.

Zone 4

Modification de la période de pêche aux touladis dans la zone.

Voir toutes les particularités de la zone 4.

Zone 5

Modification de la période de pêche aux touladis dans la zone.

Voir toutes les particularités de la zone 5.

Zone 6

Modification de la période de pêche aux touladis dans la zone.

Voir toutes les particularités de la zone 6.

Zone 7

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche aux touladis dans la zone.
- Modification de la période de pêche à plusieurs espèces dans un secteur de la rivière Bécancour.

Voir toutes les particularités de la zone 7.

Zone 9

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans la zone : 55 cm et plus.
- Maintien de l'ancienne limite de longueur pour les touladis dans les lacs Louisa et des Îles : 45 cm et plus.

Voir toutes les particularités de la zone 9.

Zone 10

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Interdiction de pêcher du 1er avril au 15 juillet dans un secteur de la rivière Gatineau.
- Modification de la période de pêche aux touladis et aux achigans dans le lac Marie-Louise (municipalité de La Minerve).
- Fermeture de la pêche d'hiver dans les lacs Moreno et Veuillot (municipalité de Nominingue), à la Loutre (municipalité d'Huberdeau), de la Sucrerie (municipalité d'Amherst), Cameron (municipalité de Low), Creux (municipalité de Lac-Nigault) et plusieurs autres lacs dans la zone.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans les lacs Labelle (municipalité de Labelle), Grandes Baies (municipalité de Nominingue) et plusieurs autres lacs dans la zone : 55 cm et plus.
- Modification des périodes de pêche dans le lac Rognon (municipalité d'Amherst).
- Ouverture de la pêche l'hiver aux ombles et aux truites dans le lac Ambroise (municipalité de Déléage).

Voir toutes les particularités de la zone 10.

Zone 11

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans la zone : 55 cm et plus.
- Maintien de l'ancienne limite de longueur pour les touladis dans les lacs Pérodeau, Des Cornes et Major : 45 cm et plus.
- Ouverture de la pêche à certaines espèces dans le lac Tapani la première fin de semaine du mois de mars.
- Diminution de la limite de prise et de possession pour les touladis dans le lac Borcoman (municipalité de Ferme-Neuve) : 0 gardé.

Voir toutes les particularités de la zone 11.

Zone 12

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Fermeture de la pêche d’hiver dans plusieurs lacs dans la zone.
- Instauration d’une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans le lac Duval : 55 cm et plus.

Voir toutes les particularités de la zone 12.

Zone 13 est

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Les lacs Cuillère 1 et 2 deviennent le lac Cuillère.
- Modification des périodes de pêche dans les lacs Roger, Namego, Wetetnagami, Charrette et Jalobert : mêmes que la zone.
- Modification de la limite de prise quotidienne pour les touladis dans le lac Wetetnagami : 2 en tout (même que la zone).

Voir toutes les particularités de la zone 13.

Zone 13 ouest

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Ouverture de la pêche dans les lacs Florentien et Ab-Rono et les lacs Sans nom environnants pour une période de 3 jours au mois d’août avec une limite de prise quotidienne de 3 ombles en tout.
- Ouverture de la pêche dans les lacs Laniel 1 et 2 avec une limite de prise quotidienne de 3 ombles en tout.
- Modification des périodes de pêche dans un secteur de la rivière La Sarre : pêche interdite à toutes les espèces du 1er avril au 14 juin inclusivement.
- Fermeture à la pêche d’hiver dans les lacs Plassez, du Moulin et Black dans le cadre du plan de gestion du touladi.
- Changement de nom pour le lac Galt qui devient le lac du Grand Couteau.
- Instauration d’une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans les lacs Aldor, À l’Eau Claire, Guay et Saint-Amand : 55 cm et plus.

Voir toutes les particularités de la zone 13.

Zone 14

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche aux ombles, ouananiches, truites et touladis dans la zone.
- Diminution de la limite de prise et de possession pour les ombles dans la zone : 10 en tout.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans le lac Vaillant : 55 cm et plus.
- Modification des périodes de pêche au lac du Tabac (municipalité de Baie-Obaoca).

Voir toutes les particularités de la zone 14.

Zone 15

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche aux ombles, aux truites, aux touladis et à la ouananiche dans la zone.
- Diminution de la limite de prise et de possession pour les ombles dans la zone : 10 en tout.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans la zone : 55 cm et plus.

Voir toutes les particularités de la zone 15.

Zone 16

Harmonisation avec la zone 13 de la limite de longueur pour le doré jaune dans les lacs Turgeon et aux Loutres : 32 cm à 47 cm inclusivement.

Voir toutes les particularités de la zone 16.

Zone 17

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification des périodes de pêche dans des secteurs des rivières de l'Aigle, Opawica et Saint-Cyr ainsi que dans les lacs Chevrier et Doda et dans le ruisseau Germain.

- Diminution de la limite de prise et de possession pour les ombles dans la zone : 15 en tout ou 4 kg + 1 omble.

- Fermeture de la pêche d'hiver dans certains secteurs du lac Chibougamau.

- Modification de la période de pêche dans la rivière Énard du lac Chibougamau.

- Harmonisation des périodes de pêche à plusieurs espèces dans plusieurs plans d'eau.

Voir toutes les particularités de la zone 17.

Zone 18

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Fermeture de la pêche d'hiver à toutes les espèces dans la rivière Boucher, les lacs du Grand Portage, de la Montagne, McKinley et Betsiamites (Bersimis-2) et dans les réservoirs Outardes-2, Outardes-3 et Outardes-4.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans les lacs Dubuc, Kakuskanus, des Caribous, du Sault-aux-Cochons et Sédillot et dans les réservoirs Betsiamites (Bersimis-2), Pipmuacan (Bersimis-1), Outardes-2, Outardes-3, Manic-1 et Manic-2 : 55 cm et plus.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans le lac Fléché : moins de 60 cm.
- Harmonisation de la période de pêche aux truites avec celle aux ombles dans la zone.

Voir toutes les particularités de la zone 18.

Zone 19 sud partie A

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Fermeture de la pêche d'hiver à toutes les espèces dans les réservoirs Outardes-4 et Manic-3.
- Harmonisation avec la zone de la limite de longueur pour les touladis dans le réservoir Manic-5 : moins de 60 cm.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans les réservoirs Manic-3 et Outardes-4 : 45 cm et plus.

Voir toutes les particularités de la zone 19.

Zone 19 sud partie B

Diminution de la limite de prise et de possession pour le saumon atlantique dans un secteur de la rivière Saint-Jean : 0 gardé.

Voir toutes les particularités de la zone 19.

Zone 21

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Diminution de la limite de prise et de possession pour les ombles dans la zone : 5 en tout (sauf dans les eaux de la zone 21 situées à l'est de la pointe ouest de l'île de Kegaska).
- Modification de la période de pêche aux ombles dans la rivière Saguenay, la baie des Chaleurs et les eaux des îles de la Madeleine.
- Modification de la période de pêche à plusieurs espèces dans des secteurs de la rivière Saguenay.

Voir toutes les particularités de zone 21.

Zone 22

Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans la zone.

Voir toutes les particularités de zone 22.

Zone 23

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans la zone et maintien jusqu'au 30 septembre d'une période supplémentaire avec remise à l'eau obligatoire chez les pourvoyeurs.
- Instauration d'une nouvelle limite de prise quotidienne et limite de longueur pour la ouananiche dans la rivière Caniapiscau, de sa confluence avec la rivière Koksoak jusqu'à la chute du Calcaire située à 27 km en amont.

Voir toutes les particularités de la zone 23.

Zone 24

Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans la zone.

Voir toutes les particularités de la zone 24.

Zone 26

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche aux touladis dans la zone.
- Harmonisation de la période de pêche aux maskinongés dans la rivière Saint-Maurice et le lac Mékinac aux règles de la zone.

- Fermeture de la pêche d'hiver et interdiction de pêcher l'omble chevalier en tout temps dans le secteur de la Grande Baie au lac Édouard.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans les lacs à l'Eau Claire, aux Sables et du Missionnaire : 55 cm et plus.
- Diminution de la limite de prise et de possession pour les touladis dans le Grand lac Long : 0 gardé.
- Modification de la période de pêche à certaines espèces dans le lac des Pins Rouges.

Voir toutes les particularités de zone 26.

Zone 27

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans les lacs Long et Montauban : 55 cm et plus.
- Modification de la période de pêche aux achigans et aux maskinongés dans la zone.
- Modification des périodes de pêche dans la réserve faunique de Portneuf, dans la zec de la Rivière-Blanche et dans la zec des Martres.
- Fermeture de la pêche au poulamon dans la zone, sauf dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont de la route 138 et le côté en amont de l'autoroute 40.
- Instauration d'une période de pêche blanche dans le lac de la Mine à Notre-Dame-de-Montauban : du 20 décembre au 31 mars.

Voir toutes les particularités de zone 27.

Zone 28

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Instauration d'une limite de longueur maximale de 47 cm pour le doré jaune et le doré noir dans l'Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean, excluant le lac à Jim et la rivière Micosas.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans les lacs des Îles, Ménicanane, Neault, Providence, Quémandeur, à la Truite, Yarbo et dans le Petit lac Monikanan Ouest.
- Modification de la période de pêche dans les rivières Saguenay, Chicoutimi, Shipshaw, Descente des Femmes et aux Vases.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour le doré jaune dans la réserve faunique Ashuapmushuan : 32 cm à 47 cm inclusivement.
- Instauration d'une nouvelle limite de longueur pour les touladis dans plusieurs plans d'eau dans la zone : 55 cm et plus.
- Diminution de la limite de prise et de possession pour les touladis dans le lac Chaumonot : 0 gardé.

Voir toutes les particularités de zone 28.

Zone 29

Fermeture de la pêche d'hiver aux touladis dans les lacs à la Croix et Manouane.

Voir toutes les particularités de zone 29.

Toutes les nouvelles règles de pêche 2020-2022

Version imprimable.

Limites, possession et identification

Les lacs et les rivières du Québec abritent 118 espèces de poissons d'eau douce, dont plus d'une trentaine sont convoitées par les pêcheurs. Bien que cette diversité constitue une ressource naturelle renouvelable, l'équilibre demeure fragile, d'où la nécessité d'appliquer certaines règles.

Quels sont les quotas à respecter dans votre zone?

Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement dans votre zone, y compris dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs, consultez la page Périodes, limites et exceptions.

Vous ne connaissez pas votre zone de pêche? Utilisez la carte interactive.

Définition des limites

Pour pêcher au Québec, il existe 4 différents types de limites ou quotas à respecter selon l'espèce convoitée et l'endroit où vous pêchez.

Limite quotidienne de prise

Ce quota correspond au nombre maximal de poissons d'une même espèce pris et gardés au cours d'une journée, par vous et par toutes les personnes qui pêchent en vertu de votre permis. Il tient compte également des poissons pris et consommés au cours de la journée. Par contre, les poissons remis à l'eau ne sont pas considérés dans cette limite, sauf pour le saumon, là où une limite de remise à l'eau s'applique.

Dès que la limite quotidienne d'une espèce est atteinte dans un plan d'eau, vous devez cesser de la pêcher. Par contre, vous pouvez continuer à pêcher cette même espèce la même journée si vous vous rendez dans un autre plan d'eau où la limite quotidienne est plus élevée.

Exemple : Dans le lac où vous pêchez, le quota quotidien de prises est de 15 truites. En matinée, vous en capturez 8 et, au dîner, vous en mangez 5. Même s'il ne vous reste que 3 truites en votre possession, vous ne pourrez pas pêcher et conserver plus de 7 autres truites au cours de cette même journée. Vous pourrez cependant continuer de pêcher une autre espèce pour laquelle la limite quotidienne de prise n'est pas encore atteinte.

Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

Limite de prise en poids — Ombles

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24, situées dans le Nord-du-Québec, s'exprime en poids.

Dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers, vous devez calculer cette limite de poids de la façon suivante :

- Poids des poissons éviscérés × 1,25
- Poids des poissons éviscérés et étêtés × 1,66
- Poids des poissons en filets × 3,5

Les résultats obtenus ne doivent pas dépasser la limite de poids autorisée.

Limite de possession

Ce quota correspond au nombre de poissons d’une même espèce que vous pouvez avoir en votre possession **en tout temps** et **en tout lieu**, que ce soit sur le lieu de pêche, sur la route ou à la maison. Cette limite correspond généralement à la limite de prise quotidienne.

Vous pouvez avoir en votre possession un nombre de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieur à celui de votre zone, seulement si vos poissons en surplus :

- proviennent d’autres zones;
- ont été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones.

Vous ne pouvez, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Exemple : Le quota quotidien de prise d’une espèce dans une zone est de 15 poissons. La limite de possession de cette espèce, à cet endroit, sera également de 15 poissons. Si vous pêchez dans plus d’une zone, la limite de possession autorisée de l’espèce concernée correspond à la plus élevée des limites permises.

Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un parc national, une réserve faunique, une aire faunique communautaire, une zec ou encore sur un plan d'eau, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette aire faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d’un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone. Ces règles s'appliquent aussi à l’éperlan.

Possession de poisson sans permis

Aucun permis n’est requis pour posséder du poisson. On peut donc partager ses poissons avec une personne qui n’a pas de permis de pêche. Il faut cependant respecter la limite quotidienne de prise, et la personne à qui on donne ce poisson doit respecter la limite de possession

autorisée. À la demande d'un agent de protection ou d'un assistant à la protection de la faune, vous devez en indiquer la provenance.

Limites applicables exclusivement au saumon

Outre la notion de grandeur qui s'applique aux limites de prises du saumon atlantique, l'espèce est encadrée par d'autres limites particulières.

Limite de remise à l'eau

Lorsqu'il s'applique, ce quota correspond au nombre maximal de saumons que vous pouvez prendre et remettre à l'eau en une journée dans le plan d'eau concerné.

Limite de possession annuelle

Vous ne pouvez conserver plus de 4 saumons au cours d'une même saison (tous les détails dans la section Pêche au saumon).

Limite de longueur

Outre les quotas de prise et de possession, des limites de longueur peuvent s'appliquer à certaines espèces et à certains endroits.

Pour vérifier si l'espèce que vous convoitez est régie par une limite de longueur dans votre zone de pêche, référez-vous à la section Zones de pêche.

Mesure et filetage des poissons

Comment mesurer un poisson

La longueur d'un poisson se mesure en "longueur totale", soit du bout du museau jusqu'au bout de la queue. Toutefois, dans le cas du saumon atlantique, on mesure la "longueur à la fourche", soit du museau jusqu'à la fourche de la queue.



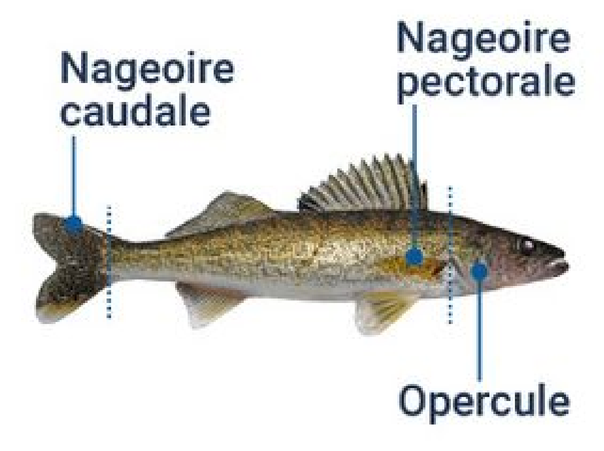
Filets en portefeuille

Pour l’application de la limite de longueur des dorés jaunes, le poisson peut être transporté en entier ou « en portefeuille », s’il est en filet.

Comment faire des filets portefeuille

Vous devez alors vous assurer de laisser la peau sur la chair et de la découper de la façon suivante :

- Pratiquez l'incision à l'avant de la nageoire pectorale (au niveau de l'opercule).
- Passez le couteau en direction de la queue tout en longeant la colonne vertébrale.
- Arrêtez la coupe juste avant la nageoire caudale.
- Répétez l'opération de l'autre côté.
- Coupez la colonne vertébrale en conservant les deux filets attachés à la nageoire caudale.





Pour tous les détails sur cette technique, visionnez la vidéo Comment couper le doré en filets portefeuille.

Longueur des filets

Les filets en portefeuille sont obligatoires pour l'identification de l'espèce et la détermination de la longueur aux endroits où elle est requise. La longueur des filets acceptée dépend de la gamme de longueurs autorisées.

Pour les dorés jaunes dont la gamme se situe de 32 cm à 47 cm inclusivement

Les 2 filets doivent mesurer de 24 cm à 35 cm, mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Ces nageoires doivent demeurer sur les filets.

Pour les dorés jaunes dont la gamme est de 37 cm à 53 cm inclusivement

Les 2 filets doivent mesurer de 28 cm à 40 cm inclusivement mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Ces nageoires doivent demeurer sur les filets.

Pour les dorés jaunes dont la taille maximale est de 47 cm inclusivement

Les 2 filets doivent mesurer au plus 35 cm, mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Ces nageoires doivent demeurer sur les filets.

Notez qu'il est interdit de transporter ou de posséder ailleurs qu'à la résidence permanente du doré en filet provenant de la zone 25.

Pour vérifier si des limites de longueur s'appliquent à certaines espèces dans votre zone, rendez-vous dans la section Zones de pêche.

Possession et identification du poisson

Lorsque vous transportez ou avez en votre possession, ailleurs qu'à votre lieu de résidence permanente, du poisson pris à la pêche, celui-ci doit être dans un état tel que vous pouvez en déterminer sur-le-champ :

- la provenance;
- l'espèce (par exemple, en laissant sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier);
- la longueur (quand une limite s'applique);
- le nombre.

Un agent de la faune ou un assistant à la protection de la faune pourrait vous interpeller pour vérifier ces éléments.

Possession de poissons vivants

En tenant compte des quotas et des limites applicables à votre zone de pêche, vous pouvez posséder vivants, durant votre pêche et sur votre lieu de pêche, les poissons que vous avez capturés.

Cette possibilité ne concerne pas le saumon, puisque vous devez respecter les conditions d'étiquetage et d'enregistrement.

Quitter le Québec avec du poisson pris ici

Vous ne pouvez expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive, car sa vente est interdite.

Toutefois, vous pouvez emporter avec vous le nombre de poissons que vous avez pris ou qu'on vous a donnés (équivalant à la limite de possession autorisée pour chaque espèce) ainsi que tout saumon étiqueté que vous avez pêché ou qu'on vous a donné.

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Permis de pêche

Pour pêcher sur les plans d’eau du Québec, il est obligatoire (sauf exception) de posséder un permis de pêche valide. Vous devez l’avoir avec vous lorsque vous pêchez, ainsi qu’une pièce d’identité avec photo qui permet de confirmer votre identité. Celle-ci doit avoir été délivrée par le gouvernement, l’un de ses ministères ou un organisme public. Vous devez être en mesure de montrer votre permis et votre pièce d’identité, sur-le-champ, à un agent ou à un assistant de la protection de la faune qui vous en fait la demande.

Catégories de permis et prix de vente

Les catégories de permis sont établies en fonction de la notion de résidence. Les tarifs peuvent donc varier selon que vous êtes un résident ou un non-résident du Québec.

Sachez également que :

- Les permis annuels sont valides du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.
- Les permis de catégorie 1 jour, 3 jours et 7 jours sont valides pour ces durées respectives aux dates inscrites lors de l’achat.
- Tous les tarifs incluent les taxes ainsi que la contribution versée à la Fondation de la faune du Québec.

Pêche sportive (sauf au saumon atlantique)

Catégories	Résidents	Non-résidents
Annuel moins de 65 ans	23,40 $	83,75 $
Annuel 65 ans et plus	18,56 $	Non offert *
7 jours consécutifs	Non offert	50,46 $
3 jours consécutifs	13,38 $	33,56 $
1 jour	Non offert	19,56 $
Remise à l’eau obligatoire **	13,38 $	32,83 $

* Un non-résident qui veut se procurer un permis de pêche annuel doit payer le prix du permis « Annuel moins de 65 ans » et ce, quel que soit son âge.

** Valide en pourvoirie seulement.

Autres permis de pêche

Catégories	Résidents	Non-résidents
Pêche à la lotte au lac Saint-Jean *	23,41 $	75,41 $
Permis de remplacement	6,25 $	6,25 $

* Ce permis est vendu seulement dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Permis de pêche au saumon

Pour pêcher le saumon atlantique, il faut être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec et pour pêcher toute espèce de poisson durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumon. Ce permis expire à la fin de la période de pêche au saumon ou lorsque toutes les étiquettes délivrées avec le permis ont été utilisées. Une fois expiré, le permis n'est plus valide pour pêcher toute autre espèce dans une rivière à saumon.

Un résident détenteur et porteur du certificat « Pêche en herbe » ou « Relève à la pêche » est autorisé à pêcher le saumon atlantique, mais avec remise à l’eau obligatoire.

Des restrictions s’appliquent quant à l’utilisation des permis de pêche au saumon atlantique. Vous pouvez combiner plus d’un permis, mais dans les conditions indiquées ci-dessous. Quelle que soit votre combinaison, **vous ne pouvez jamais capturer et conserver plus de 4 saumons atlantiques durant l’année** (du 1er avril au 31 mars de l'année suivante).

Si le titulaire d’un permis de pêche au saumon atlantique annuel ou 3 jours consécutifs ne possède plus d'étiquette, ces permis ne sont plus valides. Cependant, il est possible d’obtenir un autre permis de 3 jours consécutifs comportant une seule étiquette si le pêcheur n'a pas conservé plus de 4 saumons ou d'obtenir un permis de remise à l’eau obligatoire afin de poursuivre sa saison de pêche au saumon.

Pêche sportive au saumon atlantique

Catégories	Résidents	Non-résidents
Annuel	52,29 $	167,82 $
3 jours consécutifs*	22,80 $	44,70 $
Remise à l’eau obligatoire	22,80 $	44,70 $

* Petit saumon uniquement

Permis annuel

Ce permis est délivré avec 4 étiquettes en vue de l’étiquetage obligatoire du saumon.

Vous ne pouvez acheter ou posséder plus d’un permis annuel de pêche au saumon.

Vous pouvez acheter ce permis même si vous avez déjà acheté un permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire ou un ou plusieurs permis de 3 jours pour autant que votre limite annuelle de 4 saumons conservés ne soit pas atteinte. Par exemple, si vous avez déjà capturé un saumon avec un permis de 3 jours, vous ne pourrez utiliser que 3 des 4 étiquettes délivrées avec votre permis annuel.

Permis de 3 jours consécutifs

Ce permis est délivré avec une seule étiquette et valide uniquement pour un petit saumon. Il n’est valide que pendant la période indiquée sur le permis.

Vous ne pouvez acheter ou posséder :

- plus d’un permis de 3 jours pour des périodes qui se chevauchent;
- un permis de 3 jours si vous avez déjà acheté ou possédez le permis annuel;
- un permis de 3 jours si vous avez déjà gardé 4 saumons au cours de la même année (du 1er avril au 31 mars de l'année suivante).

Par contre, vous pouvez acheter un nouveau permis de 3 jours valide à compter du jour suivant l’échéance de votre premier permis de 3 jours si votre limite annuelle de 4 saumons gardés n’est pas atteinte et que vous répondez à l'une des situations suivantes :

- vous avez apposé l’étiquette de votre permis de 3 jours sur un petit saumon, mais votre limite annuelle de 4 saumons gardés n’est pas atteinte;
- si la période prévue sur votre permis est échue, mais votre limite annuelle de 4 saumons gardés n’est pas atteinte.

Permis de remise à l'eau obligatoire

Ce permis peut être acheté en tout temps, même si vous êtes déjà titulaire d’un permis de 3 jours ou du permis annuel.

Il est valide partout au Québec pour pêcher le saumon et pour pêcher, et conserver, dans les rivières à saumon seulement, toute autre espèce autorisée.

Il ne vous permet pas de pêcher dans un plan d’eau où vous avez déjà atteint la limite de remise à l’eau quotidienne.

À savoir également

Pour pêcher dans une rivière à saumon, vous devez aussi respecter les règles suivantes :

Si la pêche au saumon est ouverte, vous devez détenir un permis de pêche sportive au saumon, quelle que soit l'espèce convoitée. Exceptionnellement, vous pouvez utiliser le permis de pêche sportive général durant une période de pêche au saumon dans la partie ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles à Port-Cartier, jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, partie A de la zone 19 sud);

En dehors des périodes de pêche au saumon, vous devez utiliser un permis de pêche sportive général pour pêcher d'autres espèces que le saumon dans certaines rivières à saumon (voir les réglementations des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28 dans la carte des zones et périodes de pêche);

Les autres espèces de saumon peuvent être pêchées au Québec avec le permis de pêche sportive général.

Acheter et remplacer son permis

Pour vous procurer un permis de pêche, vous pouvez vous rendre à l'un de nos points de vente ou utiliser notre nouvelle plateforme en ligne Mon dossier chasse et pêche.

Présentement, seuls les permis sans coupon de transport sont disponibles dans la vente en ligne ce qui exclut les permis de pêche au saumon « annuel » et « 3 jours consécutifs».

Achat chez un agent de vente

Lors de l'achat dans l'un de nos points de vente , vous devrez :

- présenter votre certificat de chasseur ou de piégeur ou **remplir une fiche d'identification** si vous n'en possédez pas. Une carte client vous sera alors remise avec votre permis;
- **payer les frais exigés**;
- **signer le permis** au verso pour confirmer sa validité. Si le prénom, le nom, l'adresse ou la date de naissance n'apparaissent pas au recto ou si ces renseignements sont inexacts, vous devez les inscrire au verso.

Achat en ligne

L'achat de permis de pêche en ligne est désormais possible! Lors de votre première visite sur la plateforme Mon dossier chasse et pêche, vous devrez vous créer un compte lié à une adresse courriel personnelle.

Si vous détenez un certificat du chasseur ou du piégeur, vous pourrez l'associer votre compte pour regrouper toutes vos informations au même endroit. Si vous n'en possédez pas, un numéro de dossier client vous sera attribué.

Vous pourrez ensuite magasiner votre permis. Une fois la transaction terminée, vous pourrez télécharger le permis sur votre téléphone ou simplement l'imprimer. Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche est réputé signé électroniquement.

Acheter en ligne mon permis

Achat pour une autre personne

Le permis de pêche sportive n'est pas transférable. Il est par contre possible de l'acheter pour une autre personne chez un agent de vente autorisé. Pour que ce permis soit valide, il doit être signé au verso par le titulaire. À sa réception, le titulaire doit s'assurer que les renseignements contiennent son nom, son adresse et sa date de naissance ou de compléter ces informations aux espaces prévus au verso du permis.

Sur la plateforme Mon dossier chasse et pêche, il est impossible d'acheter un permis pour une autre personne. Cette dernière doit se créer un compte et procéder elle-même à l'achat de son permis.

Remplacer son permis

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche, ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, vous devez, pour continuer à pêcher, vous procurer un permis de remplacement.

Pour bénéficier du tarif de remplacement, vous devez :

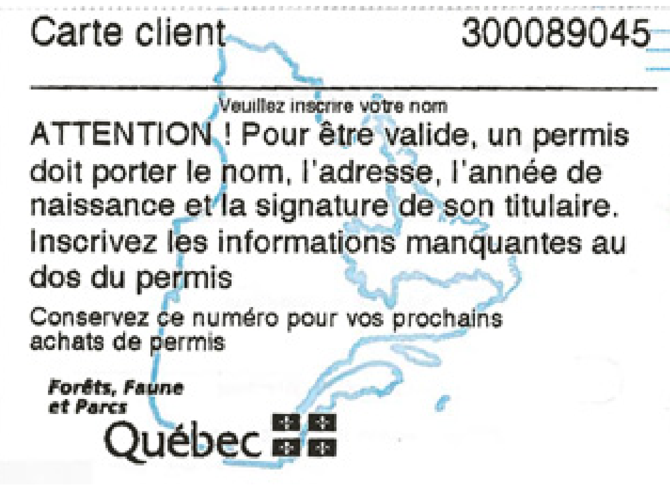
- présenter le certificat de chasseur ou de piégeur que vous avez utilisé lors de l'achat;
- ou fournir le numéro de client de votre permis perdu, volé ou endommagé. Ce numéro est inscrit dans le coin supérieur droit de la carte client remise avec votre permis lors de son achat.

Sachez qu'il n'est pas nécessaire de retourner à l'endroit où vous achetez votre permis.

Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche ou chez un agent de vente en utilisant un certificat du chasseur peut toutefois être téléchargé en remplacement d'un permis perdu. Cette modalité s'applique seulement pour les permis offerts sur Mon dossier chasse et pêche et nécessite la création d'un compte. Aucuns frais ne seront alors exigés.

Astuce

En plus de vous permettre de bénéficier du tarif de remplacement, la carte client vous évite de remplir une fiche d'identification chaque fois que vous achetez un permis de pêche grâce au numéro de client qu'elle porte.



Conditions d'utilisation

Avant d'utiliser votre permis, prenez note des conditions suivantes :

- Votre permis n'est pas transférable.
- Pour qu'il soit valide, vous, de même que l'agent de vente qui vous l'a délivré, devez signer votre permis de pêche. Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche est toutefois réputé signé électroniquement.
- Les renseignements inscrits au recto du permis doivent être exacts, sinon ils doivent être mis à jour au verso du permis.

Qui peut pêcher en vertu de mon permis?

Si vous avez 18 ans ou plus, certaines personnes peuvent pêcher en vertu de votre permis.

Sauf dans certaines situations particulières, chacune des personnes bénéficiant de votre permis a droit à sa propre ligne. Pour connaître les exceptions, référez-vous à la section Nombre de lignes.

Dans tous les cas, le nombre total de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis.

Pêcheur souhaitant bénéficier du permis	Permis de pêche sportive (sauf saumon atlantique) et permis de pêche à la lotte	Permis de pêche sportive au saumon atlantique
Votre conjoint ou conjointe	Oui, s'il est en votre présence ou en possession de votre permis	Non
Vos enfants de moins de 18 ans ou ceux de votre conjoint ou conjointe	Oui, s'ils sont en votre présence ou en possession de votre permis	Oui, s'ils pêchent sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe qui est en possession de votre permis
Vos enfants (ou ceux de votre	Oui, s'ils sont en possession de	Oui, s'ils sont en possession de

conjoint ou conjointe) qui sont âgés de 18 à 24 ans et qui sont titulaires d'une carte d'étudiant valide	votre permis ET de leur carte d'étudiant valide	votre permis ET de leur carte d'étudiant valide
Toute personne âgée de moins de 18 ans	Oui, si elle pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe	Oui, si elle pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe
Tout étudiant âgé de 18 à 24 ans en possession de sa carte d'étudiant valide	Oui, si elle pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe	Oui, si elle pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe

Est-il possible de pêcher sans aucun de ces permis?

Vous êtes résident du Québec? Vous n'avez pas besoin d'un permis :

- pendant la Fête de la pêche. Vous devez tout de même respecter les périodes de pêche et les quotas autorisés pour le plan d'eau choisi. Par contre, tout saumon pêché sans permis à cette occasion doit être remis à l'eau à l'endroit où il a été pris. Des tarifs peuvent par ailleurs s'appliquer si vous pêchez dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs;
- si vous êtes âgé de moins de 18 ans et avez en votre possession le certificat Pêche en herbe ou Relève à la pêche remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche. Vous devez toutefois remettre à l'eau tout saumon atlantique que vous aurez capturé;
- si vous pêchez toutes espèces sauf le saumon dans la zone 21 (fleuve Saint-Laurent) et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon situé entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- si vous pêchez l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- pour pêcher les crustacés d'eau douce;
- pour pêcher dans un étang de pêche ou dans les eaux d'un parc national du Canada (valide également pour les non-résidents).

Permis des non-résidents

Un non-résident doit aussi être titulaire d'un permis (catégories non-résidents) de pêche sportive du Québec même lorsqu'il pêche dans la zone 21 les espèces de poissons visées par les règles de pêche sportive du Québec.

Pêcheur de l'Ontario

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche :

- dans la zone 25;
- dans les lacs Clarice, Labyrinthe et Raven de la zone 13;
- dans une partie du lac Saint François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.

Pêcheur du Nouveau-Brunswick

Le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumon Patapédia (zone 2) et Ristigouche (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit donc en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et de la limite de possession.

Obligation d'utiliser les services d'un pourvoyeur

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, adressez-vous à notre bureau régional du Nord-du-Québec ou de la Côte-Nord.

Exportation d'esturgeon

Pour exporter de l'esturgeon, jaune ou noir, hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES en communiquant avec Pêches et Océans Canada au 1 855 869-8670.

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Types de pêche et appâts

Pêche au saumon

Avec sa centaine de rivières à saumon et ses spécimens de grande taille, le Québec offre une qualité de pêche exceptionnelle aux pêcheurs de saumon d'ici et d'ailleurs. Afin d'assurer la conservation de cette espèce très convoitée, un suivi rigoureux des populations a été combiné à une réglementation resserrée.

Étiquetage du saumon

Vous devez détenir un des permis de pêche au saumon atlantique pour pêcher cette espèce au Québec. Les permis qui vous permettent de pêcher et de conserver un saumon sont délivrés avec des étiquettes en vue de leur enregistrement.

- **Validité des étiquettes** : seulement durant la période indiquée sur le permis pourvu que la limite annuelle de 4 saumons ne soit pas atteinte.
- **Quand apposer l'étiquette** : sitôt que vous prenez et gardez un saumon, vous devez détacher l'étiquette fournie avec votre permis et l'attacher au poisson (le permis de 3 jours consécutifs permet uniquement d'étiqueter un petit saumon).
- **Ordre d'étiquetage** (permis annuel seulement) : vous ne pouvez garder plus de 4 saumons au cours d'une saison. Pour les 3 premiers petits saumons, l'étiquetage doit se faire en respectant l'ordre dans lequel les étiquettes sont jointes au permis. Si un 4e petit saumon ou un gros saumon est gardé (là où la réglementation le permet), vous devez utiliser l'étiquette située au haut du permis portant la mention « grand saumon » (63 cm et plus) ou « petit saumon » (au moins 30 cm et moins de 63 cm).
- **Quand retirer l'étiquette** : il est interdit d'avoir en votre possession un saumon pris à la pêche sportive auquel n'est fixée aucune étiquette. Le seul moment où vous pouvez retirer l'étiquette est au moment de préparer le saumon pour le consommer.
- **Origine de l'étiquette** : partout au Québec où les saumons peuvent être pêchés et conservés, l'étiquette apposée doit provenir du permis du pêcheur qui a ferré le poisson, et ce, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson.
- **Où apposer l'étiquette** : voici des exemples d'endroits où vous pouvez l'attacher.

Saumon étiqueté correctement



Enregistrement obligatoire

Vous devez personnellement enregistrer dans les 48 heures suivant votre sortie de votre lieu de pêche chaque saumon que vous prenez et gardez. Un agent de protection de la faune pourrait aussi vous demander de l'enregistrer immédiatement.

Comment procéder

Pour l'enregistrement, voici vos options :

Partenaire autorisé

- Vous présentez votre permis et votre saumon étiqueté, entier ou éviscéré, à une personne ou une association autorisée par le Ministère, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon (dans une réserve faunique, le saumon doit être présenté en entier).
- L'étiquette de votre permis est poinçonnée.
- Votre poisson est pesé, mesuré et des prélèvements ou toute autre expertise scientifique peuvent être faits.

Autoenregistrement à un poste de contrôle

Si cette option est offerte là où vous pêchez, procédez à l'enregistrement du saumon selon la procédure établie.

Par téléphone

Certaines rivières ou divers ensembles de rivières à saumon offrent cette possibilité. Si aucun processus d'enregistrement n'est prévu, vous devez communiquer avec le bureau régional.

Carnet d'enregistrement du saumon

Nous vous recommandons d'utiliser le Carnet du pêcheur (PDF 740 Ko) si vous pêchez le saumon atlantique dans les zones 23 et 24 situées dans le Nord-du-Québec.

En plus de vous permettre d'enregistrer vos prises, ce document vous permet :

- de vous inscrire auprès d'un pourvoyeur
- d'obtenir les instructions pour collaborer à la collecte de données utiles à la gestion de cette espèce dans ces zones.

Notez que d'autres particularités peuvent s'appliquer si vous pêchez dans le Nord-du-Québec.

Pêche du saumon dans une rivière à saumon

Comme les rivières à saumon sont généralement gérées par un ou des organismes, certains secteurs d'une même rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'une réserve faunique, d'un parc

national, d’une pourvoirie avec droits exclusifs ou d’une propriété privée. Des conditions particulières peuvent donc s’appliquer selon l’endroit précis du cours d’eau. En plus des règles générales (périodes de pêche, quotas et limites, équipement autorisé), vous devez donc vous assurer de respecter les exigences relatives au bon territoire de pêche.

Par ailleurs, vous pouvez accéder librement aux rivières à saumon ou aux secteurs de rivières à saumon qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés sur une propriété privée.

Dans une rivière à saumon, il est par ailleurs interdit de pêcher :

- le saumon au moyen d’un harpon, d’un arc ou d’une arbalète;
- à partir d’un pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire;
- durant la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever (voir la Calculatrice des levers et couchers du Soleil du Conseil national de recherche du Canada);
- autrement qu’à la ligne à moins de 500 m en aval de tout point de son embouchure dans les zones 18, 19, 20, 27 ainsi que sur la rive nord du Saint-Laurent, dans la zone 21.

Pêche du saumon ailleurs que dans les rivières à saumon

La pêche au saumon, à la ligne ou à la mouche est possible ailleurs que dans les rivières à saumon. Le permis de pêche au saumon y est aussi obligatoire tout comme les modalités d’étiquetage et d’enregistrement.

Pour connaître le nombre maximal de saumons qu’il est permis de prélever quotidiennement, consultez la section Dates de pêche et quotas .

Limite de prise en grandeur

La limite de prise pour le saumon atlantique s’exprime en « grand » et en « petit » saumon.

Grand saumon : saumon de 63 cm et plus

Petit saumon : saumon d’au moins 30 cm, mais de moins de 63 cm.

Pour savoir si une limite de longueur s'applique au saumon atlantique dans votre plan d'eau, sélectionnez votre zone de pêche.

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Méthodes propres à certaines espèces

Pêche à l'éperlan

Des conditions particulières s'appliquent à la pêche à l'éperlan. Vous pouvez utiliser le carrelet et l'épuisette aux endroits et conditions ci-dessous:

Dans la zone 21 (fleuve Saint-Laurent)

Le résident sans permis ou le non-résident titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher dans le fleuve Saint-Laurent (zone 21) jusqu'à **120 éperlans par jour**, à l'épuisette ou au carrelet, **du 1er avril au 31 mai.**

Ces méthodes sont interdites dans les endroits suivants :

- dans les **eaux des îles de la Madeleine** et dans la rivière Ouelle, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon;
- dans le **ruisseau de l'Église,** dans la municipalité de Beaumont;
- dans les **eaux de la zone 21** où la limite de prise quotidienne est de 60 éperlans et qui sont décrites parmi les exceptions de la zone 21;
- dans la **rivière Saguenay**, entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48° 26′ 23″ N., 70° 54′ 08″ O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence, et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

Dans certains plans d'eau des zones 1, 4, 5, 6, 9 et 15

Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher, à l'épuisette ou au carrelet, jusqu'à **120 éperlans par jour** :

- **du 1er au 31 mai**, dans la rivière **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin;
- **du 1er avril au 31 mai**, dans les zones 9 et 15, à l'exception des eaux du lac Archambault, y compris dans ses tributaires et ses baies ainsi que dans le lac Tire (Zone 9);
- **du 1er avril au 15 mai**, dans les eaux des **zones 4, 5 et 6** sauf aux endroits suivants :
  - Zone 4 — Les rivières Ashberham (Noire), du Petit lac Saint-François au Grand lac Saint-François; Coulombe, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; aux Bluets, aux Indiens, de l'Or et aux Rats Musqués, du Grand lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac; Saint-François, du Grand lac Saint-François au lac Aylmer; Victoria et ses tributaires; les lacs Mégantic et Elgin et leurs tributaires;
  - Zone 5 — Les ruisseaux Castle et Perkins, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog;

- Zone 6 — Les rivières Magog, du barrage de la Dominion Textile à Magog au pont de l'autoroute 55; Massawippi, la partie comprise entre le barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi et la première courbe en aval; Niger, de son embouchure jusqu'à la route 143; le ruisseau Taylor (tributaire du lac Memphrémagog); le lac Memphrémagog, le lac Massawippi et ses tributaires; le ruisseau Castle.

Dans certains plans d'eau des zones 10, 11 et 28

Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher, à l'épuisette ou au carrelet, jusqu'à **500 éperlans par jour** :

- **du 1er au 31 mai**, dans les lacs des **Écorces** (zone 10) et **Chaud** (zone 11) ainsi que dans leurs tributaires;
- **du 15 avril au 20 mai**, dans la rivière aux **Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49° 30' N. (zone 28);
- dans une partie de rivière à saumon où la pêche à l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**,
  - **du 1er décembre 2019 au 23 avril 2020**
  - **du 1er décembre 2020 au 22 avril 2021**
  - **du 1er décembre 2021 au 21 avril 2022.**

La limite de possession de l'éperlan peut différer du quota quotidien de la zone. Si tel est le cas, cette information sera précisée dans la carte des zones et périodes de pêche.

Pêche aux corégones

Si vous possédez un permis de pêche sportive valide, vous pouvez pêcher les corégones à l’aide d’un carrelet ou d’une épuisette dans certains endroits et à certaines conditions tel qu'indiqué ci-dessous:

Rivière Touladi (zone 2)

Partie située entre le côté situé en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata.

Période : du 15 octobre au 28 octobre

Quota : 50 corégones par jour

Rivière Saint-François (zone 4)

Partie située entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont

Période : Du 25 octobre au 7 novembre

Quotas : 10 corégones par jour

Pêche à la lotte du lac Saint-Jean

Des conditions particulières s’appliquent si vous pêchez à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l’Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean).

À cet endroit précis, si vous détenez un permis de pêche à la lotte, vous pouvez pêcher :

- du 20 décembre au 31 mars, sans limite de prises;
- avec 2 lignes dormantes garnies d’au plus 10 hameçons chacune qui reposent au fond de façon continue. Notez que chaque ligne dormante doit être identifiée, sur une de ses bornes de repère, par une des étiquettes délivrées avec le permis.

Pêche au bar rayé

Dans les eaux où c’est permis, le bar rayé au Québec se pêche uniquement à la ligne avec un hameçon ou une combinaison d’hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu’un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne.

Pêche à l'anguille

L’utilisation d’une lance ou d’un harpon (sans nager) est permise pour pêcher l’anguille d’Amérique dans les eaux des îles de la Madeleine, et ce, toute l’année.

Pêcher aux mollusques et aux crustacés

La pêche aux mollusques d’eau douce, sauf aux moules zébrées et quaggas, est interdite. La pêche aux crustacés d’eau douce est permise à la main, à l’épuisette, à la bourolle, au carrelet ou par d’autres moyens usuels, sans limites de prise, pendant les périodes de pêche prévues pour les « Autres espèces », sauf dans les zones 17 et 22 à 24, où seule la pêche à la ligne est permise pour toutes les espèces.

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Pêche à la ligne ou à la mouche

Dans cette page :

Pour ces types de pêche, votre ligne peut être équipée de leurres artificiels, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple ou multiple. Un leurre artificiel ou une mouche comptent pour un hameçon.

Nombre maximal d'hameçons et de pointes

Généralement, dans tous les plans d'eau, lorsque tout genre de pêche à la ligne est permis (y compris la pêche à la mouche) votre ligne ne peut avoir plus de 3 hameçons. Le nombre de pointes pour un hameçon ou une combinaison d'hameçons est toutefois illimitée.

Des conditions particulières peuvent s'appliquer comme cela est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Exceptions - Nombre maximal d'hameçons et de pointes (lorsque tout genre de pêche à la ligne est permis)

Endroit ou période de pêche	Hameçons	Pointes
Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8)	4	Illimité
Dans la zone 21, pour la pêche à l'éperlan	Illimité	Illimité
Dans les zones 1, 18, 19 et 21 pour la pêche au bar rayé	3	1 par tige et 3 au total par ligne
Dans une rivière à saumon, lorsque la pêche au saumon est permise	1	2
Dans une rivière à saumon, lorsque la pêche au saumon est interdite	3	3 au total

Nombre de lignes

Vous devez utiliser une seule ligne à la fois (sauf l'hiver) et la garder sous votre surveillance constante et immédiate. Vous ne devez donc pas utiliser simultanément une canne à pêche et une canne à mouche.

De façon générale, si une ou plusieurs personnes pêchent en vertu du même permis, chacun a droit à sa propre ligne. Par contre, dans le cas de la pêche d'hiver, de la pêche aux poissons appâts ou de la pêche à la lotte au lac Saint-Jean, le nombre total de lignes utilisées pour le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour un permis.

Vous ne pouvez pas avoir en votre possession un engin de pêche à moins de 100 m d'un plan d'eau où l'utilisation de cet équipement est interdite. Des conditions particulières peuvent s'appliquer si vous pêchez sur un plan d'eau réservé à la mouche.

Endroits réservés pour la pêche à la mouche

La plupart des rivières à saumon et certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont désignés comme tels au poste d'accueil ou près du lieu de pêche.

Si vous pêchez dans ces endroits réservés, le nombre d'hameçons (mouches artificielles) et de pointes autorisés peut varier selon le plan d'eau où vous pêchez et la période de l'année, tel que l'indique le tableau ci-dessous.

Nombre maximal de mouches artificielles et de pointes (lorsque seule la pêche à la mouche est permise)

Endroit ou période de pêche	Mouches artificielles	Pointes*
Dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche (ailleurs que dans une rivière à saumon)	2	3
Dans les rivières à saumon lorsque la pêche au saumon est **permise**	1	2
Dans les rivières à saumon lorsque la pêche au saumon est **interdite**	2	3

* S'applique à un hameçon ou une combinaison d'hameçons

Vous devez aussi respecter les règles suivantes :

- La ligne à mouche (soie) doit être non lestée et montée sur une canne conçue à cette fin.
- Un maximum de 2 mouches (1 mouche seulement dans les rivières à saumon lorsque la pêche au saumon est permise) peuvent être attachées à cette ligne et celle-ci ne doit pas être une ligne à cœur métallique.
- La mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire.

Composition de la mouche

Dans ces endroits réservés pour ce type de pêche, la composition de la mouche doit être conforme aux règles suivantes :

- La mouche peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables.
- Les tubes en métal (laiton, cuivre ou aluminium) ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite.
- Les tiges Waddington sont autorisées, mais les yeux et les têtes métalliques sont interdits.
- La mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler.

Taille maximale des hameçons

La mouche artificielle peut être composée d'une combinaison d'hameçons et doit tenir compte de la taille maximale autorisée des hameçons. Une telle mouche ne doit jamais avoir plus de 3 pointes (2 pointes maximum dans les rivières à saumon lorsque la pêche au saumon est permise).

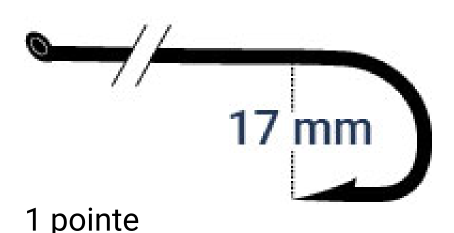
La figure ci-dessous présente la taille maximale (distance entre la pointe et la hampe) de l'hameçon des mouches artificielles en fonction du nombre de pointes. Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.



3 pointes



2 pointes



1 pointe

À savoir également

Il est interdit de posséder tout autre équipement de pêche que celui requis pour la pêche à la mouche sur un plan d'eau réservé à ce type de pêche (ou à moins de 100 m de ce plan d'eau), sauf :

- Si l'équipement se trouve dans un véhicule (autre qu'une embarcation) ou un bâtiment.
- Vous ne faites que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour aller pêcher dans d'autres plans d'eau où cet équipement est autorisé.

Dans ce dernier cas, lorsque vous êtes sur le territoire réservé à la mouche, vous devez décrocher l'hameçon (autre qu'une mouche artificielle) de la ligne et rendre votre canne inopérante (par exemple en la désassemblant en sections, en retirant le moulinet ou en la

rangeant dans un étui fermé).

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Autres types de pêche

Pêche hivernale

Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes. Celles-ci doivent demeurer sous votre constante surveillance.

Pour connaître le nombre de lignes auquel vous avez droit et les périodes de pêche dans votre zone, sélectionnez votre zone de pêche.

Pêche de nuit

La pêche de nuit est autorisée, sauf dans une rivière à saumon où il est interdit de pêcher à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil. Voir les particularités applicables à la pêche à l'éperlan au carrelet ou à l'épuisette.

Pêche à l'arc, à l'arbalète ou au harpon en nageant

Ce type de pêche est permis dans la plupart des zones de pêche. La pêche au harpon en nageant se pratique en apnée ou en plongée (avec ou sans scaphandre).

Ces méthodes sont cependant interdites pour pêcher :

- le saumon atlantique;
- le bar rayé;
- la ouananiche;
- les maskinongés;
- les touladis;
- les esturgeons;
- les dorés dans les zones 3 à 16 et 26 à 28 (sauf exception);

Ces méthodes sont aussi interdites pour pêcher toute espèce de poisson située :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumon;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

Pêche à la lance et au harpon

L'utilisation d'une lance ou d'un harpon (sans nager) est permise pour pêcher l'anguille d'Amérique dans les eaux des îles de la Madeleine, et ce, toute l'année.

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Utilisation des appâts

Au Québec, il est possible d'ajouter différents types d'appâts sur un hameçon pour tenter de capturer des poissons. Il existe certaines restrictions quant à leur utilisation ou même à leur possession.

Vers de terre, sangsues et grenouilles

Les vers de terre, les sangsues et les grenouilles ne sont pas considérés comme des poissons appâts. Leur utilisation comme appâts est donc généralement autorisée à moins d'indication contraire.

Pour la capture des grenouilles, vous devez respecter les règles de chasse qui les concernent. Principalement :

- vous devez détenir un permis de chasse aux grenouilles qui est valide pour la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limites de prise;
- la chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite;
- la garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières.

Poissons appâts interdits

Précisons qu'est considéré comme poisson appât tout poisson, mollusque, crustacé (p. ex., crevettes, écrevisses), animal marin **et même partie** de ces animaux (œufs, sperme, laitance, frai, larves, naissains ou petits de ces animaux) qui sont destinés à être utilisés comme appâts à la pêche.

Depuis le 1er avril 2017, l'utilisation ou la possession de **poissons appâts vivants**, quelle que soit l'espèce, est interdite partout au Québec, y compris durant la pêche hivernale.

Il est permis de posséder ou d'utiliser plusieurs espèces d'eau douce du Québec comme poissons appâts (**morts**) lorsque la pêche est autorisée, **à l'exception des espèces ci-dessous :**

- Achigans
- Alose d'été
- Barbottes
- Barbue de rivière
- Baret
- Brochets
- Carassin
- Carpe
- Chevaliers
- Crabe chinois à mitaines

- Crapets
- Dorés
- Écrevisse à taches rouges
- Écrevisse de Murray
- Esturgeons
- Faux gardon
- Fouille roche gris

- Gardon rouge
- Gobie à taches noires
- Lamproies
- Laquaiche argentée
- Laquaiche aux yeux d'or
- Lépisosté osseux
- Lotte
- Malachigan
- Maskinongés
- Ombles
- Perchaude
- Poisson-castor
- Saumons
- Tanche
- Touladis
- Truites

Sont également interdits comme poissons appâts :

- toutes les espèces d'eau salée SAUF le capelan, le hareng, le maquereau, les mollusques et les crustacés;
- toutes espèces de poissons désignées par la Loi sur les espèces en péril ou la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables .

Possession et utilisation des poissons appâts morts

La possession ou l'utilisation de poissons appâts (y compris les crevettes) morts est permise, mais uniquement dans certaines zones durant les périodes de pêche d'hiver.

Consultez la page de votre zone de pêche pour savoir:

- si vous pouvez posséder ou utiliser des poissons appâts morts;
- quelles espèces y sont autorisées comme appâts morts;
- quelles sont les périodes pendant lesquelles cette pratique est permise.

Pêche des poissons appâts

Pour pêcher des poissons appâts, vous devez :

- détenir un permis de pêche sportive valide;
- pêcher dans les zones et durant les périodes où l'utilisation du poisson appât est permise;
- utiliser un carrelet ou au plus 3 bourolles, sauf dans les zones 17 et 22 à 24 ainsi que dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- inscrire votre nom, votre adresse et votre numéro de permis sur vos bourolles laissées sans surveillance immédiate;
- respecter les règles particulières de possession qui s'appliquent aux poissons appâts.

Si une ou des personnes pêchent en vertu de votre permis, le nombre de carrelets ou de bourolles utilisés par votre groupe ne doit pas dépasser la limite autorisée pour un permis.

Importation de poissons appâts

L'importation de poissons appâts, morts ou vivants, est interdite.

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Bonnes pratiques et interdictions

La pêche est l’activité de pleine nature par excellence. Elle vous permet de découvrir une variété d’espèces tout en vous reconnectant avec votre environnement. Peu importe l’endroit où vous pêchez, de bonnes pratiques sont de mises pour assurer la préservation des poissons et des lieux.

Remise à l’eau du poisson

Vous devez rejeter immédiatement dans les eaux de sa capture (et en évitant de le blesser inutilement s’il est toujours vivant) tout poisson :

- d’une longueur hors de la limite permise (s’il une telle limite existe);
- capturé pendant une période ou dans un lieu où sa pêche est interdite (il est par le fait même interdit de pêcher en vue de capturer volontairement une espèce de poisson pendant une période où la pêche à cette espèce est interdite);
- capturé lorsque vous avez atteint la limite de prise;
- capturé au moyen d’une méthode ou d’un équipement de pêche interdit;
- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l’eau obligatoire.

Chevaliers et meuniers

Pour certains plans d’eau, il est interdit de prendre et de garder les chevaliers et les meuniers. Vous devez alors les remettre à l’eau. La carpe, qui est souvent confondue avec ces deux espèces, peut toutefois être gardée. Pour bien les différencier, consultez nos fiches d’identifications des poissons d’intérêt sportif du Québec.

Remise à l’eau volontaire

Vous pouvez remettre à l’eau, vivant, le poisson que vous venez de prendre et que vous êtes en droit de garder. Vous devez bien entendu le faire avec soin en vous assurant de le blesser le moins possible.

Saumon atlantique

Dans une perspective de conservation et d’esprit sportif, une limite quotidienne de 3 saumons remis à l’eau est applicable dans les rivières à saumon, à l’exception des rivières du Nord-du-Québec et à l’est de Natashquan.

Dans tous ces cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre et pour que votre action compte vraiment, vous devez respecter les Saines pratiques de la remise à l’eau.

Autres bonnes pratiques

Partage du territoire

Bien qu'en vertu de la loi pêcher soit un droit, vous ne bénéficiez pas pour autant, en tant que pêcheur, d'une exclusivité ou d'une priorité d'utilisation du territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus que vous pouvez accéder à un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire.

Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Gestion des déchets

La pêche sportive permet de se retrouver en nature, mais, pour en préserver le charme, elle doit demeurer propre et intacte, d'où l'importance de vous assurer de n'y laisser aucun déchet après votre passage.

Vous devez nettoyer et vider vos prises directement sur votre emplacement de pêche? Sachez qu'il est permis de jeter les viscères dans le plan d'eau à la condition que ce ne soit pas dans le but d'attirer d'autres poissons.

Il est par ailleurs interdit de :

- laisser ou de déposer des déchets issus de poissons ou d'animaux marins sur la rive, la grève ou le bord d'un plan d'eau, ou sur la grève entre les laisses de haute et de basse mer;
- laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche.

Protection des habitats fauniques

Les habitats fauniques sont protégés par une loi qui interdit toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. En tant que pêcheur, vous avez donc la responsabilité de toujours laisser votre lieu de pêche exactement dans le même état qu'il était avant votre passage.

Concrètement, dans tous plans d'eau (y compris les marais, les plaines d'inondation et les marécages), vous ne devez en aucun cas :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique;
- circuler à gué avec un véhicule motorisé (valable également le long d'une rive ou d'un littoral);
- construire un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans leur fond.

Si vous êtes témoin de tels actes, rapportez-les à un agent de protection de la faune en communiquant avec SOS Braconnage .

Circulation dans les milieux fragiles

Le Québec est riche en lacs, en rivières et en cours d'eau, mais il n'est pas toujours facile d'y accéder. Il faut savoir que les milieux fragiles sont également protégés et que la circulation autour du plan d'eau que vous convoitez est peut-être règlementée. En déplacement vers votre lieu de pêche, assurez-vous de ne pas circuler en véhicule motorisé (à l'exception de la motoneige) :

- sur une dune, une plage ou les cordons littoraux;
- dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent;
- dans les marais ou les marécages situés sur les battures du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Laviolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées (sauf pour accéder à une propriété privée ou aux sentiers désignés et aménagés pour les activités de villégiature).

Nettoyage des embarcations

Vous utilisez votre propre embarcation pour pêcher? Sachez qu'un simple nettoyage de celle-ci pourrait prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes.

Pour savoir comment procéder, suivez le Guide des bonnes pratiques en milieu aquatique dans le but de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces aquatiques envahissantes .

Sécurité nautique

Sur les plans d'eau, la sécurité est de mise. En plus du port obligatoire de la veste de flottaison, vous pourriez devoir détenir un permis d'embarcation de plaisance.

Pour en savoir davantage, visitez le site Web de Transports Canada .

Pratiques interdites

Pour pêcher au Québec, il faut respecter la réglementation générale (permis, périodes de pêche, quotas, etc.) au risque de vous exposer, en cas d'infraction, à des amendes variables selon la nature du délit.

Sachez que, en plus des règles présentées dans la section Pêche sportive, pratiques sont aussi interdites :

- Pêcher simultanément à la ligne et à la mouche : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.

- Pêcher ou de tenter de prendre un poisson si la pêche en est interdite même si vous prévoyez de le remettre à l’eau immédiatement.
- Accepter d’un bénéficiaire du droit d’exploitation prévu par la Loi tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins personnelles ou communautaires, à moins qu’il ne provienne d’une pêche commerciale autorisée (ou que vous soyez vous-même un bénéficiaire de ce droit).
- Pêcher et garder un poisson pris à l’aide d’hameçons ou de crochets manipulés intentionnellement de façon à accrocher ou à percer toute partie du poisson sauf dans le cas où le poisson prend l'hameçon dans sa bouche.
- Pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire.
- Pêcher dans une rivière à saumon durant la période comprise entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever;
- Utiliser, pour sortir de l’eau le poisson pris à la pêche sportive, un filet autre qu’une épuisette, un serre-queue de plus de 2 m de longueur, une gaffe à ressort ou toute autre gaffe pour le saumon.
- Pêcher à moins de 23 m en aval de l’entrée inférieure d’une échelle à poisson, d’une passe migratoire en activité, d’un obstacle ou d’un espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine qu’on a pris et gardé.

Le poisson pris à la pêche sportive n'est pas destiné à la vente

Vous ne pouvez vendre, acheter ou avoir en votre possession du poisson pêché illégalement.

Il vous est également interdit de vendre, d’acheter, de troquer ou d’offrir d’acheter les poissons ci-dessous, qu’ils aient été pêchés au Québec ou ailleurs en vertu d’un permis de pêche sportive :

- Achigans
- Aloses
- Anguille d’Amérique
- Bar rayé
- Bar blanc
- Barbottes
- Barbue de rivière
- Carpe
- Chevalier cuivré
- Chevalier de rivière
- Crapets
- Esturgeons
- Grand brochet
- Brochet maillé
- Dorés

- Éperlan
- Lotte

- Marigane noire
- Maskinongés
- Perchaude
- Ombles
- Ouananiche
- Saumon atlantique
- Tanche
- Touladis
- Truite arc-en-ciel
- Truite brune
- Poissons appâts capturés à la pêche sportive
- Saumon atlantique provenant du milieu naturel

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Territoires particuliers de pêche

Des règles peuvent s'ajouter ou différer de celles de la zone selon la nature du territoire de pêche. Lorsque vous visitez l'un de ces territoires, il vous incombe donc de vous renseigner sur ces possibles particularités auprès du personnel des postes d'accueil.

Zones d'exploitation contrôlée (ZEC)

Pour pêcher sur ces territoires gérés par des organismes à but non lucratif, vous devez :

- vous inscrire au poste d'accueil;
- payer des droits de pêche et de circulation (passage) et respecter les dates, les heures et les endroits qui y sont mentionnés;
- enregistrer vos prises à la sortie.

Vous devez conserver votre document d'inscription sur vous ou sur le tableau de bord de votre véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire pourraient demander à le voir.

Pour trouver une ZEC, visitez le site Web Réseau zecs.

Pourvoiries

Ces entreprises offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés et quelques règles peuvent différer de la zone (par exemple, les périodes de pêche, les limites de prise des salmonidés, les limites de longueur, etc.). D'autres particularités s'appliquent par ailleurs aux pourvoiries du Nord-du-Québec. Peu importe le territoire de la pourvoirie que vous choisissez, les règles s'y rattachant vous seront expliquées lors de votre séjour.

Pour trouver une pourvoirie, visitez le site Web de la Fédération des pourvoiries du Québec.

Parcs nationaux et réserves fauniques du Québec

La plupart de ces territoires sont gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ). Pour y pêcher, vous devez :

- payer vos droits d'accès et respecter les dates, les heures et les endroits qui y sont mentionnés;
- rapporter le nombre de captures quotidiennes au terme de votre séjour (le saumon doit être présenté en entier pour être mesuré et enregistré).

Il est aussi recommandé de faire une réservation.

Notez que les règles sur ce territoire peuvent être différentes de celles prévues pour la zone. Pour vous assurer de respecter la réglementation ou pour trouver un parc ou une réserve, visitez le site Web de la SEPAQ ou les sites des réserves fauniques Duchénier, Dunière ou Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Aire faunique communautaire (AFC)

Une AFC est un plan d'eau (lac ou rivière) où un organisme à but non lucratif est responsable de développer la pêche. Pour y pêcher, vous devez, en plus du permis provincial, vous procurer une autorisation auprès de l'organisme responsable de l'AFC qui vous intéresse :

Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong;

Aire faunique communautaire du réservoir Gouin;

Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean;

Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.

Refuges fauniques

Ces refuges ont pour but de conserver l'habitat de la faune. Certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire s'appliquent. Pour vous assurer de respecter la réglementation, adressez-vous au bureau local ou régional de la protection de la faune du territoire que vous désirez fréquenter.

Notez que, dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est interdite du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C de son territoire (zone 8).

Apprenez-en plus sur les 9 refuges fauniques du Québec.

Réserves écologiques

Ces territoires sont des aires protégées vouées à la conservation, à l'éducation et à la recherche. La pêche y est interdite. Découvrez les réserves écologiques du Québec.

Étang de pêche

Un étang de pêche est un plan d'eau de 20 hectares maximum qui contient exclusivement des poissons d'élevage utilisés pour la pêche. Vous pouvez y pêcher à l'année, sans permis et sans limites de prise. Par contre, le propriétaire de l'étang doit détenir un permis d'exploitation pour vous vendre le poisson que vous avez pêché. Pour vérifier si la vente est autorisée,

communiquez avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Rivières à saumons

Le Québec compte 111 rivières à saumon qui sont gérées par différents organismes. Des conditions particulières s'appliquent, notamment les quotas quotidiens (de prise ou de remise à l'eau), les périodes de pêche et les engins autorisés. Ces conditions peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'une partie à l'autre d'une même rivière. Pour tout savoir sur le sujet, consultez notre page sur la pêche au saumon.

Endroits réservés à la pêche à la mouche

Certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, ou les rivières à saumon sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont désignés par un écriteau au poste d'accueil ou près du lieu de pêche. À ces endroits, ce type de pêche est encadré par une réglementation particulière.

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans ce secteur correspondant aux zones 17 et 22 à 24, vous devez également respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1).

Ce vaste territoire est subdivisé en 3 catégories dont les règles peuvent varier selon le lieu de pêche ou l'espèce convoitée. Les terres de catégorie III correspondent au territoire public situé au nord du 55e parallèle. Par contre, pour pêcher sur les terres de catégories I et II, vous devez obtenir l'autorisation des autorités cries, inuites ou naskapies concernées et respecter leurs conditions.

Dans toutes les zones de ce territoire, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher.

Vous devez recourir au service d'un pourvoyeur actif (PDF 1.01 Mo) pour pêcher :

- le touladi dans la zone 23, du 8 au 30 septembre;
- le saumon dans les zones 23 et 24 (nous vous recommandons d'utiliser le Carnet du pêcheur pour vous inscrire auprès du pourvoyeur).

Notez que, dans les zones 22 à 24, certaines espèces de poissons sont réservées à l'usage exclusif des Autochtones :

- Catostome
- Corégone non anadrome
- Esturgeon

- Laquaiche argentée
- Laquaiche aux yeux d'or
- Lotte

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce territoire de pêche, adressez-vous au bureau local ou régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec.

Secteur Tshitassinu-La Romaine

Pour pêcher dans ce secteur, vous devez, en plus de détenir un permis valide :

- vous procurer un droit d'accès et un registre de capture (gratuits aux différents postes d'accueil);
- respecter les dates et les endroits inscrits sur votre droit d'accès;
- remettre un rapport de pêche à la fin de votre journée ou de votre séjour.

En l'absence de préposé au poste d'accueil, vous devez remplir les formulaires et les déposer aux kiosques désignés à cet effet. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec la Société Tshitassinu .

Renseignements sur la réglementation

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 16 h 30
Mercredi : de 10 h à 16 h 30

Ligne sans frais : 1 844 523-6738

services.clientele@mffp.gouv.qc.ca

Glossaire

Bourolle :

engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailler ou de treillis métallique ou de plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre.

Carrelet :

filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde.

Conjoint ou conjointe :

désigne le conjoint ou la conjointe de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux.

Épuisette :

filet en forme de poche, monté sur un cadre de telle sorte que la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm.

Leurre artificiel :

cuillère, poisson-nageur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux semblables et muni d'un ou de plusieurs hameçons.

Ligne à cœur métallique :

ligne à mouche qui, lorsqu'elle est pliée fermement, puis relâchée, demeure pliée.

Ligne dormante (ligne morte) :

ligne à laquelle sont attachés des hameçons espacés les uns des autres. La présente définition ne comprend pas une ligne utilisée pour la pêche à la ligne.

Ligne non lestée :

ligne à mouche sur laquelle aucun poids externe n'est attaché.

Poissons d'eau douce :

cette catégorie de poissons inclut les espèces anadromes qui vivent en mer et fraient en eau douce ainsi que les espèces catadromes qui vivent en eau douce et fraient en mer.

Résident :

personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l’année précédant son activité de pêche ou sa demande de permis.

Serre-queue :

engin constitué d’un collet fixé à l’extrémité d’un manche qui sert à capturer le poisson en le saisissant par la queue.

Poissons

Pour l'identification d'un poisson, consultez l'affiche des poissons d'eau douce du Québec.

Achigans :

comprend l’achigan à petite bouche et l’achigan à grande bouche.

Aloses :

comprend l’alose savoureuse et l’alose à gésier.

Barbottes :

comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides.

Brochets :

comprend le brochet d’Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet.

Chevaliers :

(nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge.

Crapets :

comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet-soleil.

Dorés :

comprend le doré jaune et le doré noir.

Esturgeons :

comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir.

Maskinongés :

comprend le maskinongé et le maskinongé tigré.

Meuniers :

comprend le meunier rouge et le meunier noir.

Ombles :

comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier.

Ouananiche :

saumon atlantique d'eau douce.

Saumon : saumon atlantique anadrome :

grand saumon, saumon de 63 cm et plus;

petit saumon, saumon d'au moins 30 cm, mais de moins de 63 cm.

Touladis :

comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou.

Truites :

comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée.

Truite de mer :

désigne un omble de fontaine anadrome.